

Procès-verbal

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 09 octobre 2025

DATE D’AFFICHAGE : 09 octobre 2025

L’an deux mil vingt-cinq le quinze du mois d’octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire, Francis COUP puis de Mme DELIGNY-ESTOVERT Céline, Maire, à partir de la délibération n°9

PRÉSENTS : 17 puis 18 puis 17 puis 18

Mme DELIGNY-ESTOVERT Céline (*à partir de la délibération n°9*) -M. COUP Francis - Mme LE ROUX Hélène - M. DARRACQ Lionel- Mme JUGE Françoise- M. DARTENSET David- M. DESTRUEL Philippe- Mme MAIROT Isabelle (*à partir de la délibération n°6*) M. ROINE David - M. ROBAIN Jérôme- M. CHERON Christophe- Mme GALLIAT Martine - M. KANCEL Gilles (*départ à la délibération n°7*) – Mme BONJOUR Fabienne- M LATASTE Jean louis -M. AKONO Félix - M. JOUANNAUD Raphael - M. GUILLAUME Alain - Mme BARTOLI Sandrine

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 3 puis 4 puis 3

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline ayant donné pouvoir M. COUP Francis (*jusqu’à la délibération n°9*)

M. SEBIE Gérard ayant donné pouvoir à Mme LE ROUX Hélène

Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. DESTRUEL Philippe

M. KANCEL Gilles ayant donné pouvoir à Mme GALLIAT Martine (*à partir de la délibération n°7*)

ABSENTS : 3 puis 2

Mme MAIROT Isabelle (*arrivée à 19h56 à partir délibération n°6*)

M. VIDAL Loïc

Mme BARBERY Valérie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LE ROUX Hélène

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 31 juillet 2025 ;
 1. Modification des statuts du SDEEG
 2. Rapport d’activité du SDEEG2024
 3. Fonds de concours Commune travaux d’éclairage liés à l’enfouissement des réseaux au chemin de Capéranie
 4. Présentation du rapport annuel du délégataire du service public d’assainissement Collectif- exercice 2024
 5. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d’assainissement collectif – exercice 2024
 6. Présentation du rapport annuel sur les prix et la qualité du service public (RPQS) d’eau potable établi par le SIAO – exercice 2024
 7. Redevance de Performance des systèmes d’assainissement collectif pour l’année 2026

8. BP 2025 M49 Assainissement - Souscription d'un emprunt
 9. Approbation de la convention de servitude et de mise à disposition d'équipements entre la Commune et l'Association Syndicale Libre du Lotissement de Beauvallon
 10. Conventonnement avec Stade Formation – renouvellement année 2025-2026
 11. Convention SPA
 12. Adhésion au contrat groupe garantissant les risques statutaires pour la période 2026-2029 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion de la Gironde
 13. Convention d'autorisation de réalisation d'aménagement de sécurité de type plateau surélevé
 14. Montant des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz au titre de l'année 2025
 15. Prise en charge des frais de déplacement de Madame le Maire dans le cadre d'un mandat spécial-107ème Congrès des Maires de France
 16. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budgets Principal 2025
- Porter à connaissance des décisions du Maire**
Informations diverses

Ouverture de la séance à 19h05.

- **Approbation du procès-verbal de la séance du 31 juillet 2025**

Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée.
Le PV est ensuite approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

Arrivée de Monsieur DARTENSET à 19h08

Arrivée de Monsieur CHERON à 19h10

OBJET DE LA DELIBERATION
INTERCOMMUNALITE
Modification des statuts du SDEEG
(01/15-10-2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;
VU la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG.

Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.**

Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE).

Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512.

Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : - élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...

Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Monsieur LATASTE demande comment vont être désignés les membres exclus.

Monsieur COUP précise que ces nouvelles modalités ne se mettront en œuvre qu'après les prochaines élections municipales.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :

- **D'ACCEPTER** la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

VOTE :

POUR : 20

CONTRE : -

ABSTENTIONS : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

INTERCOMMUNALITE

Rapport d'activité du SDEEG 2024

(02/15-10-2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « le président de l'établissement public de coopération adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ».

Ainsi, le rapport d'activité du SDEEG, retraçant l'ensemble de ses actions et réalisations durant l'année 2024 est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal.

Ce rapport est à la disposition en consultation auprès du service concerné de la commune ou via le site du SDEEG avec le lien suivant :

[Syndicat Départemental Energie et Environnement de la Gironde \(sdeeg33.fr\)](http://sdeeg33.fr)

Monsieur DESTRUEL demande s'il est normal qu'en qualité de Syndicat Mixte les excédents budgétaires soient aussi importants.

Monsieur GUILLAUME pense que cela vient peut-être du fait que les communes ne les ont peut-être pas assez sollicités pour faire des travaux.

Monsieur JOUANNAUD dit que la réponse de l'institution sera peut-être cela développé également par la CDC, à savoir que qu'elle prévoit en vue de futurs investissements.

Monsieur GUILLAUME s'interroge sur les excédents de fonctionnement.

Monsieur DARTENSET précise qu'il ne s'agit là que des résultats.

Monsieur AKONO demande sur la transition énergétique pourquoi nous accusons tant de retard. Est-ce lié au cout des investissements ?

Monsieur ROINE souhaite préciser que la transition énergétique est subventionnée à hauteur de 25% par le SDEEG, ce qui signifie que le coût pour la collectivité reste à 75% des investissements consentis sur des montants importants dont l'engagement, bien que nécessaire, est peu compatible avec la situation financière qui était celle de la commune jusqu'à peu, ce qui explique notamment le retard pris sur cette thématique pour le moment.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés décide :
- **De prendre acte du rapport d'activité 2024 du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.**

VOTE :

POUR : 20

CONTRE : -

ABSTENTIONS : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Fonds de concours Commune

**travaux d'éclairage liés à l'enfouissement des réseaux au chemin de la Capéranie
(03/15-10-2025)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 ;

VU les Statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3 ;

VU la délibération de la Commune en date du 1^{er} avril 2017 relative au transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG ;

VU le Règlement Administratif, Financier et Technique de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG validé en Bureau syndical en date du 24 juin 2025 ;

Monsieur COUP expose que l'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

En l'espèce, l'opération consiste en la réfection et en l'extension du réseau d'éclairage public dans le cadre des travaux d'enfouissement au Chemin de la Caperanie pour un montant total hors taxe de 52 418, 54 €

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

-DECIDE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 39 313, 90 € au SDEEG, soit trois-quarts du cout hors taxe de l'opération susvisée ;

- DIT que ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement du budget de la Commune.

VOTE :
POUR : 20
CONTRE : -
ABSTENTIONS : -
Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
Présentation du rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement
Collectif- exercice 2024
(04/15-10-2025)

Monsieur COUP rappelle les dispositions suivantes du Code de la Commande de publique :

L'article L.3131-5 du code de la commande publique dispose :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L.1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

L'Article R3131-2 du même code de la commande publique précise :

« Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1^{er} juin. Il tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle. »

La Société SUEZ, délégataire du service public d'assainissement collectif, jusqu'au 31/12/2024 a fait parvenir le Rapport annuel pour 2024.

Il en est fait une fait une présentation en séance.

Le Conseil Municipal,

VU le Code General des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Contrat de Délégation du Service public d'assainissement collectif,

VU le rapport établi par la Société SUEZ, délégataire,

le raccordement du réseau collectif avec la zone artisanale et industrielle de Montussan ayant été abordé, Monsieur DESTRUEL demande comment le volume à traiter issu de cette zone est évalué.

Monsieur COUP indique qu'une partie des habitations de Gachet et d'Arborescence transite par ce réseau et précise que ce dernier, privé, possède un télé relevage qui permet de déduire par déduction la quote part de la zone.

Au-delà de l'aspect quantitatif, il précise que la commune s'interroge aussi sur l'aspect qualitatif des effluents rejetés.

Monsieur GUILLAUME rappelle que cette question de la qualité des effluents se posait également pour les rejets de VEOLIA.

Monsieur COUP précise que sur ce dossier spécifiquement les choses sont en cours et que les résultats des analyses permettant de déboucher sur des stratégies de gestion devraient parvenir avant la fin de l'année civile.

Monsieur GUILLAUME à la lecture des documents présentés s'interroge sur le taux de remplacement à 0%.

Monsieur COUP précise qu'il s'agit là des réseaux changé par le délégataire et non pas les travaux fait par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COUP, à l'unanimité des présents et représentés,

PREND ACTE de la présentation du Rapport Annuel du délégataire du Service Public D'assainissement Collectif – Société SUEZ –exercice 2024

VOTE :

POUR : 19(*Madame le maire ne participant pas au vote*)

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public
d'assainissement collectif – exercice 2024**

(05/15-10-2025)

Monsieur Francis COUP présente cette délibération, et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Il présente ensuite le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif, établi par le Département de la Gironde, le SATESE.

Le Conseil Municipal,

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.2224-7,

VU la convention passée entre la Commune et le Département de la Gironde pour l'établissement des RPQS assainissement collectif ;

VU le rapport établi par le service des équipements publics de l'eau du Département, ainsi que la fiche de synthèse,

Monsieur COUP souligne la baisse du prix du m³ d'eau assaini facturé issu de la négociation avec SUEZ dans le cadre de la nouvelle délégation de service public.

Monsieur GUILLAUME rejoint Monsieur COUP sur la qualité du travail fourni par le délégataire mais rappelle que cela est aussi le fruit de la bonne qualité des outils mis à disposition de ce dernier, notamment et particulièrement la station d'épuration.

Après délibération, à l'unanimité des présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif (RPQS) pour l'année 2024

VOTE :

POUR : 19 (*Madame le Maire ne participant pas au vote*)

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Présentation du rapport annuel sur les prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable
établi par le SIAO – exercice 2024
(06/15-10-2025)**

En matière de gestion de l'eau potable, la Commune de Pompignac est membre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, SIAO de Carbon-Blanc.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable par ce syndicat. M. COUP en fait une présentation.

Le Conseil Municipal,

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et L.2224-7,
VU le rapport établi par le SIAO de Carbon Blanc, ainsi que la fiche de synthèse,

Monsieur AKONO souligne que Monsieur COUP a fait état d'interrogations de la part d'usagers sur la qualité de l'eau ce qui semble démontrer de leur part une inquiétude.

Monsieur COUP indique que cette peur provient de la couleur de l'eau pendant quelques temps suite à des purges, tout en précisant que cela ne remet pas en cause, en aucune manière, la qualité intrinsèque de cette eau.

Monsieur AKONO convient de cela et pense qu'en conséquence il serait peut-être judicieux de plus communiquer sur ce point.

Monsieur COUP précise que la communication en la matière est difficile à mettre en œuvre.

Monsieur CHERON pense qu'une communication trop excessive pourrait aussi susciter des inquiétudes.

Monsieur GUILLAUME suggère de diffuser les éléments dans le Pompignac Actualités.

Monsieur COUP rappelle que ces éléments sur la qualité de l'eau est transmis chaque année aux usagers avec leur facture.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COUP, à l'unanimité des présents et représentés

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable établi par le SIAO –exercice 2024.

VOTE :

POUR : 20 (*Madame le maire ne participant pas au vote*)

CONTRE : -

ABSTENTIONS : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

ASSAINISSEMENT

**Redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
(07/ 15-10-2025)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

VU la délibération n° CA/24-59 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Pompignac et SUEZ qui entre en vigueur le 01 janvier 2025 et notamment son article 54 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

VU la convention de mandat en date 13 décembre 2024 conclue entre la commune de Pompignac et SUEZ sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé pour Pompignac à **0,3** par l'Agence de l'Eau pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

CONSIDERANT qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Pompignac les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu en son rapport Monsieur Francis COUP, le 1^{er} adjoint au maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des présents et représentés** décide :

- **DE FIXER** à 0,075€ /m³ (0,25 * 0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- **QUE** cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Pompignac , au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

VOTE :

POUR : 20(Madame le Maire ne participant pas au vote)

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

BP 2025 M49 Assainissement - Souscription d'un emprunt (08/15-10-2025)

Monsieur COUP et Monsieur DESTRUEL rappellent l'historique de ce dossier, notamment la présentation de la nécessité de cet emprunt et la création de la ligne de trésorerie durant l'été.

Monsieur COUP indique qu'afin d'optimiser le financement de ses investissements sur le réseau d'assainissement et conformément au Budget primitif 2025, la commune a lancé une consultation auprès des organismes bancaires afin de réaliser un emprunt d'un montant de 115 000 €.

Six établissements bancaires ont été consultés, quatre ont répondu dont quatre ont remis des offres.

Le cahier des charges prévoyait un emprunt sur une durée maximum de 15 ans à taux fixe avec échéances ou amortissement linéaires.

En effet, actuellement la dette variable de la commune au budget M49 représente 46,23 % de la dette totale.

Dès lors, le choix a été fait compte tenu de la volatilité des taux variable et de son importance dans la structure de la dette du budget M49 de la commune ainsi qu'au regard de la durée maximale envisagée du prêt (15 ans) de recourir à un taux fixe.

Les conditions proposées par les banques sont les suivantes:

Banque	Montant répondu	Taux Fixe	Durée amortissement (en mois)	Périodicité des amortissements	Amortissement constant O/N	Mode amortissement	Frais de dossier	Coût total (en €)	Observations
Crédit Agricole	115 000 €	3,72%	144	Annuelle		Linéaire	300 €	25 889,22 €	Possibilité de fixer la première échéance à 18 mois maximum pour une périodicité annuelle Conditions valables pour un déblocage des fonds avant le 20 septembre 2026
Caisse Epargne	115000	3,65%	144	Trimestrielle	NON	Progressif	200	27 533,12 €	Remboursement possible par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité actuarielle
CMSO	115000	3,43%	144	Trimestrielle	NON	Progressif	150	25 771,52 €	Versement des fonds possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre. Les dates d'échéances se situent au 30 du mois. Pour le mois de février, l'échéance interviendra le dernier jour du mois. Remboursement anticipé : Sauf clauses particulières, les conditions de Remboursement anticipé sont celles définies par les Conditions Générales en vigueur.
CMSO	115000	3,59%	180	Trimestrielle	OUI	Linéaire	150	31 479,96 €	Versement des fonds possible en plusieurs fois dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de validité de l'offre. Les dates d'échéances se situent au 30 du mois. Pour le mois de février, l'échéance interviendra le dernier jour du mois. Remboursement anticipé : Sauf clauses particulières, les conditions de Remboursement anticipé sont celles définies par les Conditions Générales en vigueur.
LBP	115000	3,68%	144	Annuelle	NON	Progressif	230	29 654,00 €	Versement des fonds en 1 fois avant le 3 décembre 2025 date limite Remboursement anticipé possible moyennant paiement indemnité actuarielle avec préavis 50 jours calendaires
LBP	115000	3,61%	144	Trimestrielle	NON	Progressif	230	27 534,89 €	Versement des fonds en 1 fois avant le 3 décembre 2025 date limite Remboursement anticipé possible moyennant paiement indemnité actuarielle avec préavis 50 jours calendaires
LBP	115000	3,72%	180	Trimestrielle	OUI		230	32 952,33 €	Versement des fonds en 1 fois avant le 3 décembre 2025 date limite Remboursement anticipé possible moyennant paiement indemnité actuarielle avec préavis 50 jours calendaires
LBP	115000	3,82%	180	Annuelle	NON	Progressif	230	38 543,73 €	Versement des fonds en 1 fois avant le 3 décembre 2025 date limite Remboursement anticipé possible moyennant paiement indemnité actuarielle avec préavis 50 jours calendaires

Compte tenu des conditions proposées par les organismes bancaires ayant déposés une offre, le Crédit Mutuel du Sud-Ouest (CMSO) offre les conditions financières les plus intéressantes

Monsieur JOUANNAUD interroge sur la capacité d'emprunt à l'avenir du budget assainissement (M49)

Monsieur DESTRUDEL indique que nos recettes nous permettent aujourd'hui de financer 12 000 €/an de remboursement d'emprunt.

Sur les investissements à venir, il précise qu'il faudra envisager à terme une augmentation de la part d'assainissement collectif afin de financer les travaux d'investissement nécessaires définis par le résultat du diagnostic complet qui a été fait sur le réseau d'assainissement communal.

Il est donc proposé de retenir la proposition du CMSO à taux fixe donc les caractéristiques suivantes :

Montant du prêt en euros	115 000 €
Objet	Travaux assainissement 2025
Durée	12 ans
Taux fixe (% l'an)	3.43 %
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Type d'amortissement/ Echéances	Amortissement Progressif
Montant des échéances	2932,74 €
Commission d'engagement	0 € (150 € frais de dossier)
Remboursement anticipé	possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle *

* selon les modalités contractuelles

Vu l'avis favorable émis lors de la réunion d'information sur les finances du 06 juin 2025, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DE SE PRONONCER** sur la souscription d'un emprunt « Cité Gestion Fixe » de 115 000 € selon les modalités sus-indiquées;
- **D'AUTORISER** Monsieur COUP, 1^{er} adjoint, à signer les contrats correspondants avec le Crédit Mutuel du Sud-Ouest et tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés approuve ces propositions

VOTE :

POUR : 20(Madame le Maire ne participant pas au vote)

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

URBANISME

Approbation de la convention de servitude et de mise à disposition d'équipements entre la Commune et l'Association Syndicale Libre du Lotissement de Beauvallon (09/15-10-2025)

Monsieur COUP expose que la réalisation , dans le cadre du Plan Vélo Communal, d'une voie douce piéton/vélo reliant le lotissement de Lannegran au lotissement de Beauvallon, facilitant ainsi les déplacements doux et sécurisés des habitants, nécessite d'établir une convention de servitude entre l'ASL de Beauvallon et la commune, cette voie étant réalisée pour partie sur l'emprise de la parcelle ZM 1001 appartenant à l'ASL.

Cette convention est aussi l'occasion de déterminer les modalités d'implantation et d'entretien d'une barrière métallique par la commune sur la parcelle ZM 1002, ainsi que celles relatives à la collecte en porte en porte par le SEMOCTOM.

En contrepartie de cette servitude de passage gracieuse consentie par l'ASL au profit de la collectivité, celle-ci s'engage à l'implantation et à l'entretien de 2 bancs et d'une poubelle sur les espaces verts de la parcelle ZM 1001.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil, notamment les articles 637 et suivants relatifs aux servitudes,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une servitude de passage et d'usage sur les parcelles appartenant à l'ASL pour permettre l'accès, l'entretien et l'exploitation d'équipements et de services publics (voirie, collecte des ordures ménagères, mobilier urbain,...),

CONSIDERANT que cette mise à disposition est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des services publics et l'intérêt général,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COUP,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de servitude et de mise à disposition d'équipements entre la Commune et l'ASL du lotissement Beauvallon telle qu'annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

-**PRECISE** que la servitude porte notamment sur les parcelles cadastrées ZM 1001 et ZM 1002 pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 6 mois, selon les modalités prévues par la convention, et comprend les droits d'accès, d'entretien, de réparation et de renouvellement des équipements concernés et que la mise à disposition est consentie à titre gratuit, selon les modalités définies dans la convention.

VOTE :

POUR : 21

CONTRE : -

ABSTENTIONS : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES
Conventionnement avec Stade Formation – renouvellement année 2025-2026
(10/15-10-2025)

Stade formation est un organisme de formation pour les animateurs, éducateurs et coachs sportifs (BJEPS) et notamment dispense des formations en apprentissage à destination de jeunes de 18 à 30 ans, en vue d'obtenir une qualification professionnelle. Cet organisme intervient déjà sur le secteur Rive Droite dans le cadre d'un conventionnement avec la Commune d'Artigues Près Bordeaux et depuis 4 ans maintenant à Pompignac.

La convention consiste à organiser l'utilisation des locaux de la Commune par cet organisme, notamment des installations sportives et à y inscrire la contrepartie qui est l'organisation d'ateliers d'activité sportive durant les temps d'accueil périscolaire élémentaire le soir par les animateurs. L'animation d'activités sportives en accueil périscolaire pourra être étendue, auprès des enfants de maternelle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la Commune de Pompignac souhaite mettre en œuvre des activités sportives durant ses temps périscolaires à l'école élémentaire et recherche ainsi des intervenants extérieurs pour les organiser.

CONSIDERANT que Stade Formation est à la recherche de locaux pour développer son activité et peut en contrepartie animer des activités sportives à destination des enfants fréquentant l'accueil périscolaire.

CONSIDERANT que ce conventionnement est sans coûts directs pour la Commune et lui fait bénéficier d'interventions sur les temps périscolaires.

Après avoir entendu l'exposé de Madame LE ROUX
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention présentée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :
POUR : 21
CONTRE :
ABSTENTIONS :
Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION
AFFAIRES GENERALES
Convention SPA
(11/15-10-2023)

Vu les articles L.211-22 et L.211-24 du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n° 99-5 du 06.01.1999 « relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux »,

Considérant la proposition de convention de la SPA pour la gestion des animaux errants et autres animaux soumis à des arrêtés municipaux,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, les obligations de la collectivité en matière de gestion des animaux errants ou considérés comme dangereux.

Elle expose les dispositions de la convention par laquelle la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest propose d'assurer la gestion de ces animaux comprenant à la fois, la mise en fourrière des animaux errants (*hors capture de chats sauvages*), la prise en charge des animaux accidentés sur voie publique, l'accueil et le traitement des animaux domestiques confiés (*hors NAC et animaux imposants ou dangereux*) et le suivi vétérinaires des animaux mordeurs ou griffeurs.

Cette convention d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, aura comme contrepartie le versement d'une indemnité forfaitaire annuelle fixée pour 2026 à 0,68 euro net de taxes (exonération de TVA) par habitant, soit au titre de l'année à venir une somme totale de 2369,805 € pour la collectivité, montant qui sera révisé chaque année selon une formule contenu dans les dispositions de ladite convention jointe en annexe.

Monsieur CHERON demande pourquoi la capture de chats sauvages est exclue de cette convention.

Madame le Maire expose que la capture des chats dépend d'un autre process spécifique impliquant pour les chats errants la stérilisation et la remise en liberté dans leur milieu naturel.

Monsieur GUILLAUME rappelle que le vrai chat sauvage , le haret, est une espèce protégée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention présentée avec la SPA de Bordeaux et du Sud-Ouest
- **D'AUTORISER** Madame le maire à signer la convention à intervenir

Les fonds nécessaires seront inscrits au budget principal.

VOTE :

POUR : 21

CONTRE : -

ABSTENTIONS : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

**Adhésion au contrat groupe garantissant les risques statutaires pour la période 2026-2029 -
autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion
de la Gironde
(12/15-10-2025)**

VU le Code général de la fonction publique,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1er janvier 2026 et la délibération du 25 juin 2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même

VU la délibération n°17/24-03-2025 de la commune de POMPIGNAC relative à l'adhésion de la collectivité à la procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, lancée par le CDG33

Madame le Maire expose à l'assemblée, que chaque année, dans le cadre d'un groupement de commande porté par le CDG 33, une proposition d'assurance était établie par la CNP attributaire du contrat, pour la couverture des risques « incapacités » du personnel.

Cette assurance correspond à l'assurance risques statutaires, c'est-à-dire au remboursement de salaire auprès de la Commune lorsqu'un agent est en arrêt, pour les risques couverts.

La prime annuelle afférente incluait les frais de gestion, laquelle avait été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Gironde, sans surcoût pour la Collectivité.

La proposition se déclinait en deux contrats :

- Un contrat d'assurance à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL ;
- Un contrat d'assurance à l'égard des agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et des agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

Les garanties couvertes étaient les suivantes : décès, maladie ou accident « vie privée », maternité, adoption, paternité, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle.

Le taux de cotisation pour 2025 pour le contrat CNRACL était de à 8.09%

Le taux de cotisation pour 2025 pour le contrat IRCANTEC était de 1,55%.

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, notamment de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, la commune se doit de garantir le versement des salaires (plein ou demi-traitement) en cas d'arrêt maladie, accident de travail, maternité, invalidité ou décès d'un agent.

Par conséquent, la prise en charge de ces émoluments pouvant parfois représenter un coût important pour la collectivité notamment en cas de remplacement temporaire de l'agent concerné, puisque tant le salaire de ce dernier que celui du remplaçant sont à inscrire sur le budget communal, la couverture de ce risque par un assureur n'est pas sans effet sur ce dernier.

Le contrat avec la CNP arrivant à échéance le 31 décembre 2025, le CDG33 par délibération de son conseil d'administration en date du 25 septembre 2024, a approuvé la mise en place d'un nouveau contrat groupe assurance statutaire au 1er janvier 2026.

Elle rappelle que par délibération n°17/24-03-2025 de la commune de POMPIGNAC a approuvé l'adhésion de la collectivité à la procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, lancée par le CDG33 Par délibération du 25 juin 2025, le conseil d'administration du CDG33 a approuver la signature de la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même
Madame le Maire indiquera que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats de cette consultation.

Elle rappelle que l'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres
- un rôle d'information et de conseil
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations

La commune participera aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataires d'assurances.

Dans le cadre de cette nouvelle consultation, cette participation fixée à 6 % de la prime acquittée et pouvant être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG33, n'est pas incluse dans le montant de la prime.

L'offre retenue et proposée par le CDG33 dans le cadre de la consultation précitée, propose 2 formules de cotisation (IJ remboursés à 100% ou IJ remboursés à 90%) avec dans chaque formules plusieurs propositions en fonction des franchises retenues avec donc des taux d'adhésion différents (cf. annexe AE).

Le contrat précédant CNP pour les risques des agents CNRACL était basé sur 90 % des indemnités journalières et avec une franchise de 15 jours pour la maladie ordinaire et sans franchise pour les autres risques.

Le taux était de 8.09 % sur le traitement de base + NBI .

Soit en 2025 : $553\,323.00 \text{ €} \times 8.09\% = 44\,763.83 \text{ €}$ de cotisation pour 2025

Le contrat précédant CNP pour les risques des agents IRCANTEC était basé sur 90 % du reste à charges après remboursement des indemnités journalières par la CPAM et avec une franchise de 15 jours pour la maladie ordinaire et sans franchise pour les autres risques.

Le taux était de 1.55 % sur le traitement de base + NBI .

Soit en 2025 : $133\,158.00 \text{ €} \times 1.55\% = 2\,063.95 \text{ €}$ de cotisation pour 2025.

Compte tenu des options et formules proposées et eu égard à la couverture du risque, il est proposé de retenir les options suivantes :

- **Taux de remboursement des indemnités journalières 90%**

CNRACL

Décès : sans franchise	0.20 %
Congé pour invalidité temporaire imputable au service : 30 jours de franchise	0.50%
Congé de longue maladie, congé de maladie de longue durée : sans franchise	1.93%
Congé maternité : sans franchise	1.54%
Congé pour de maladie ordinaire et le tps partiel : 15 jours de franchise	4.88%

	9.05 %

Soit en 2026 un prévisionnel : 553 323.00 € X 9.05% = 50 075.73 € de cotisation pour 2026.

IRCANTEC

Congé Invalidité imputable au service / Congé de grave maladie/ congé de maternité /Congé de maladie ordinaire. : 15 jours de franchise
1.13%

Soit en 2026 un prévisionnel : 133 158,00 € X 1.13% = 1504.68 € de cotisation pour 2026.

Le conseil municipal , après en avoir délibéré, compte tenu des résultats de la consultation présentés et exposés, à l'unanimité des présents et représentés décide :

D'ACCEPTER la proposition suivante :

Assureur : Groupama Centre Atlantique

Courtier : Diot Siaci

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Garanties IJ 90%

1/Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

GARANTIES FRANCHISES RETENUES* TAUX

Décès	Sans franchise
Accident de service et maladie contractée en service consécutifs	Avec franchise de 30 jours
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant :	Sans franchise
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable :	Avec franchise de 15 jours consécutifs

2/Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

GARANTIES ET FRANCHISES TAUX CHOIX*

Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire 1.13%

Madame le Maire fait état de l'augmentation généralisée des assurances dans les divers domaines de couvertures et des implications de ces augmentations dans les préparations budgétaires.

Monsieur GUILLAUME relève le paiement dorénavant des frais de gestion du CDG.

Madame le Maire acquiesce en précisant que le CDG33 devient de plus en plus un prestataire de service.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative, fixés à 6 % de la prime acquittée.

-D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG33 et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

VOTE :

POUR : 21

CONTRE : -

ABSTENTIONS : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

VOIRIE

**Convention d'autorisation de réalisation d'aménagement de sécurité de type plateau surélevé
(13/15-10-2025)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (2^{ème} alinéa),

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article 131-2,

VU le code de la route et notamment l'article R 411-2,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU la délibération n°2024.86.CD du conseil départemental de Gironde en date du 24 juin 2024 relative aux principes de financement des travaux sur le réseau départemental,

Pour limiter la vitesse en agglomération sur la voie départementale D 115 au droit de la sortie du chemin de la Lande et ainsi réduire les risques d'accident, la collectivité a obtenu, après validation des études de définition, l'accord du Centre Routier Départemental, pour réaliser un plateau ralentisseur.

Dans le cadre de l'aménagement de ce plateau surélevé en agglomération dans l'emprise de la route Départementale n°115 du PR53+655 au PR53+684, les travaux suivants sont programmés :

- Pose de bordures pour la réalisation d'un plateau surélevé
- Pose de grilles avaloirs et d'un réseau de gestion des eaux de ruissellement au droit de l'aménagement
- Fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation de cet aménagement

La convention proposée a pour objet d'autoriser la commune à réaliser les travaux précités dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Monsieur JOUANNAUD demande quel va être le coût de cet aménagement.

Monsieur COUP lui répond en indiquant un montant sensiblement égal à celui fait au Hameau de la Laurence.

Monsieur JOUANNAUD demande si la commune a testé ou envisage de tester des feux asservis à la vitesse.

Monsieur COUP précise que ces feux au début sont respectés puis très vite ne répondent plus à l'effet escompté.

Toutefois, cela avait été envisagé au Pont Castaing indiquant que cela représentait à l'époque environ 10 000 € par sens de circulation.

Madame le Maire rappelle que cet aménagement de plateau surélevé s'inscrit dans le cadre du plan vélo et s'intègre dans le cheminement mobilité douce du bourg de Pompignac vers le bourg de Tresses rappelant la prise en charge financière à hauteur de près de 50% du cout de l'investissement par la CDC au travers d'un appel à projet puisque s'inscrivant dans le plan vélo intercommunal.

Monsieur CHERON indique être contre ce projet car il déplore la multiplication de ce type d'ouvrage rendant très désagréable la conduite.

Monsieur JOUANNAUD, notamment sur la route de Touty, malgré la présence de nombreux ralentisseurs (*près de 12*), déplore une vitesse excessive.

Madame le Maire fait part de la difficulté à concilier sécurité routière et conduite, déplorant à cette occasion le manque de civisme croissant, l'irresponsabilité des uns mettant en danger considérablement les autres.

Monsieur CHERON relève que la multiplication des plateaux surélevés n'a pas ralenti ce phénomène.

Monsieur ROBAIN pour sa part s'interroge en se demandant si l'inexistence de ces ouvrages ne rendrait pas la route encore plus dangereuse.

Monsieur JOUANNAUD trouve que globalement les feux intelligents seraient plus efficaces.

Madame le Maire pense que sur ce dossier ces feux ne seraient pas pertinents car il s'agit d'un croisement.

Messieurs GUILLAUME et LATASTE relèvent l'incohérence des limitations de vitesse sur cette RD115 avec des vitesses différentes selon le sens de circulation et les communes traversées.

Monsieur LATASTE se dit favorable à un système d'écluse sur cette portion.

Madame le Maire rappelle que même en agglomération, sur route départementale, il faut s'assurer de l'accord du conseil départemental, car la responsabilité de la commune serait totalement engagée en cas d'accident si les réserves du CD restaient sans effet.

Elle souligne ainsi, à titre d'exemple, les modifications qui avaient été apportés aux priorités au niveau du Hameau de la Laurence sur lesquelles il a fallu revenir face à la dangerosité constatée, au risque accidentogène avéré.

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité des présents et représentés décide :

-D'APPROUVER les dispositions de la convention d'aménagement d'un plateau surélevé en agglomération dans l'emprise de la route Départementale n°115 du PR53+655 au PR53+684

-D'AUTORISER en conséquence Madame le Maire à signer les 3 exemplaires des convention joints en annexe à la présente délibération.

VOTE :

POUR : 20

CONTRE : 1 (M.CHERON)

ABSTENTIONS : -

OBJET DE LA DELIBERATION

**Montant des redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport de gaz au titre de l'année 2025
(14/15-10-2025)**

VU les articles R.2333-105 et R 2333-114 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 instaurant les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant, qu'il y a lieu de fixer les tarifs d'occupation du domaine public au titre du réseau gaz distribution et transport pour l'année 2025 ;

Considérant qu'au titre de la RODP (*Redevance d'Occupation du Domaine Public*) de transport et de la distribution du Gaz la formule à appliquer est la suivante :

- $[(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times \text{CR}$
ou L= Longueurs (m) des canalisations de transport et de distribution, et CR le coefficient de réactualisation basé sur l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de 42 %
Pour information, au niveau national, la longueur des canalisations de transport correspond à environ 10% du réseau de gaz.

Considérant que le coefficient de réactualisation (CR) est donc au titre de 2025 de 1,42 pour la RODP.

Considérant la longueur des linéaires annoncés est de 16 482 m pour la RODP

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant total des redevances pour occupation du domaine public du réseau gaz à :

Année 2025	(ml)	Montant dus (En €)
RODP	16482	961,00

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés en application de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

-FIXE le montant des redevances dues par GRDF à la commune au titre de l'année 2025 à hauteur des montants exprimés ci-dessus pour un total de 961 €.

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

VOTE :

POUR : 21

CONTRE : -

ABSTENTIONS : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Prise en charge des frais de déplacement de Madame le Maire dans le cadre d'un mandat spécial-107^{ème} Congrès des Maires de France (15/15-10-2025)

Le 107^{ème} congrès des Maires de France organisé par l'AMF aura lieu du 17 au 20 novembre 2025 à Paris-Parc des Expositions.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge des frais de déplacement de Madame le Maire dans le cadre d'un mandat spécial lui permettant d'assister à ce Congrès des Maires.

Pour rappel, l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à Madame le Maire pour cette mission exceptionnelle et d'accorder la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour la période du 18 au 20 novembre 2025.

Pour rappel, la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Ainsi, il est précisé que les déplacements liés à l'exercice des missions habituelles ne donnent pas lieu à prise en charge, l'indemnité du Maire étant notamment prévue à cet effet.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (110€, 140€ ou 160€) (valeur janvier 2025).

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal.

Madame le Maire devra ainsi présenter un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel elle joindra les factures qu'elle aura acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et suivants relatifs aux frais de déplacement des élus locaux, R.2123-22-1 et L.5211-14

VU la nécessité pour Madame le Maire de participer au Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France (AMF) à Paris du 17 au 20 novembre 2025

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10)

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 majorant les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette participation pour la commune, tant en matière d'information, de formation que de représentation institutionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés décide :

-D'AUTORISER Madame le Maire à participer au 107^{ème} Congrès des Maires organisé par l'AMF à Paris -Parc des Expositions- Porte de Versailles qui aura lieu du 17 au 20 novembre 2025.

-DE PRENDRE EN CHARGE sur le budget communal les frais de déplacement, à savoir sur la base d'un billet de de train SNCF aller-retour en 2nde classe ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques, ainsi que les frais de transport en commun ou de taxi ou de VTC, d'hébergement et de repas engagés à cette occasion, conformément aux règles en vigueur visées ci-dessus et sur présentation des justificatifs, par remboursement à postériori des frais avancés

-D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal, compte 6185 « Frais de colloques et séminaires

VOTE :

POUR : 21

CONTRE : -

ABSTENTIONS : -

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

FINANCES

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budgets Principal 2025 (16/15-10-2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'état des recettes à admettre en non-valeur ;

VU la demande des services de Gestion de CASTRES-GIRONDE-CREON ;

CONSIDERANT que les titres concernés restent impayés malgré la mise en œuvre de procédures de recouvrement ;

CONSIDERANT que ces créances doivent être admises en non-valeur au Budget Principal ;

Des titres sont émis à l'encontre des usagers pour les sommes dues sur les Budgets Principal M 57.

Certains titres restent impayés malgré les relances diverses du Service de gestion de Castres.

Ces créances sont pendantes depuis plusieurs années, puisque les sommes à recouvrés auprès des débiteurs sont inférieures au seuil de poursuite et de RAR , que ces derniers non solvables où qu'ils n'habitent plus à l'adresse de facturation sur Pompignac, il convient donc de les admettre en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés DECIDE :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur la recette énumérée ci-dessous pour un montant total de 97,05 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le comptable public :
Budget Principal : - 97,05 € (exercices 2015 à 2022, impayés cantines et APS et divers)
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur aux Budgets Principal M57 à l'article 6541-Créances admises en non-valeur.

VOTE :

POUR : 21

CONTRE : -

ABSTENTION : -

Adopté à l'unanimité

**PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.

DATE/ REF.	INTITULÉ	OBJET
07/07/2025 2025-20	Demande de subvention FEDER	Demande de subvention au FEDER pour l'opération Pérennisation du cinéma de Pompignac – Salle polyvalente « Maurice Dejean » après travaux d'un montant prévisionnel des travaux : 59 466,27 €, avec un montant de subvention FEDER sollicitée de 40 000 € et un auto financement : 19 466,27 € HT
30/07/2025 2025-21	Travaux de voiries – Schéma vélo 2025	Attribution d'un marché subséquent de travaux de voirie en lien avec l'accord cadre de la CDC des Coteaux Bordelais au titre des travaux du Schéma Vélo 2025 avec l'entreprise CMR de Baron (33750) pour un montant de 191 795,10 € TTC (cent quatre-vingt-onze mille sept cents quatre-vingt-quinze euros)
30/07/2027 2025-22	Entretien de l'école élémentaire	Attribution d'un marché de services relatif à l'entretien des locaux de l'école élémentaire de Pompignac à l'entreprise SOLINET de Artigues près Bordeaux (33370) pour un montant annuel de 26 382,06 € TTC (vingt-six mille trois cents quatre-vingt-deux euros et six cents)

➔ Il y a 3 décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

➔ **Questions et Informations diverses (en séance)**

Clôture de séance 20 h57

Procès-verbal approuvée lors du conseil Municipal du 10 décembre 2025
Vote pour : 20
Vote contre : /
Abstention : /

Le Maire
Céline DELIGNY ESTOVERT

Le secrétaire de séance
Hélène LE ROUX

